



## Cahier des charges n° S&L/DA/2020/03

Procédure ouverte pour le leasing opérationnel d'appareils de verrouillage traçables de conteneurs (smart seals) et des applications logicielles y afférentes aux fins de leur utilisation.

### Date ultime de dépôt des offres

24/07/2020 avant 10 h 00

Erratum pages : 9 – 31 – 34 - 36 - 46



## TABLE DES MATIÈRES

<b>A. Dérogations générales</b> .....	<b>4</b>
<b>B. Dispositions générales</b> .....	<b>4</b>
B.1. Objet et nature du marché.....	4
B.2. Durée du Marché.....	5
B.3. Pouvoir adjudicateur.....	5
B.4. Documents régissant le marché.....	6
B.4.1. Législation.....	6
B.4.2. Documents du marché.....	6
B.5. Limitation artificielle de la concurrence – Conflits d'intérêts – Respect du droit environnemental, social et du travail.....	6
B.5.1. Limitation artificielle de la concurrence.....	6
B.5.2. Conflit d'intérêts – système de tourniquet .....	7
B.5.3. Respect du droit environnemental, social et du travail .....	7
B.6. Questions et réponses .....	7
<b>C. Attribution</b> .....	<b>8</b>
C.1. Introduction des offres.....	8
C.1.1. Droit et modalités d'introduction des offres .....	8
C.1.2. Signature des offres.....	9
C.1.3. Modification ou retrait d'une offre déjà introduite .....	9
C.1.4. Date ultime de dépôt des offres.....	9
C.2. Offres.....	9
C.2.1. Dispositions générales.....	9
C.2.2. Durée de validité de l'offre .....	10
C.2.3. Contenu et structure de l'offre .....	10
C.2.4. Le formulaire d'offre.....	10
C.2.5. L'inventaire des prix et les prix .....	10
C.2.6. Document unique de marché européen (DUME) .....	11
C.3. Sélection – droit d'accès – régularité des offres – critères d'attribution.....	12
C.3.1. Généralités .....	12
C.3.2. Droit d'accès – Critères d'exclusion (partie III du DUME) .....	12
C.3.3. La sélection qualitative (partie IV du DUME).....	14
C.3.4. Régularité des offres.....	14
C.3.5. Critères d'attribution.....	15
<b>D. Exécution</b> .....	<b>19</b>
D.1. Fonctionnaire dirigeant.....	19
D.2. Clauses de réexamen .....	19
<b>D.2.1. Révision des prix</b> .....	<b>19</b>
<b>D.2.2. Imposition ayant une incidence sur le montant du marché</b> .....	<b>20</b>
D.2.3. Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire .....	20
D.2.4. Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire.....	21
D.2.5. Indemnité pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur et les incidents lors de l'exécution.....	21
D.3. Responsabilité de l'Adjudicataire .....	21
D.4. Engagement particulier pour l'adjudicataire .....	22
D.5. Processus d'exécution du marché: le mécanisme en cascade .....	22
D.5.1. En général .....	22
D.5.2. Étapes du mécanisme en cascade.....	22

D.6.	Protection des données à caractère personnel .....	23
D.7.	Réception des services prestés .....	23
D.8.	Cautionnement .....	24
D.8.1.	Constitution du cautionnement .....	24
D.8.2.	Libération du cautionnement .....	25
D.9.	Exécution des services.....	26
D.9.1.	Kick-Off Meeting ou réunion de démarrage.....	26
D.9.2.	Délais de livraisons .....	26
D.9.3.	Lieu de livraison .....	26
D.9.4.	Vices cachés.....	26
D.9.5.	Respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables .....	26
D.9.6.	Sous-traitants.....	27
D.10.	Facturation et paiement des services .....	28
D.11.	Litiges .....	29
D.12.	Amendes et pénalités.....	29
D.12.1.	Amende pour livraison tardive .....	29
D.12.2.	Pénalités .....	29
D.12.3.	Imputation des amendes et pénalités.....	30
<b>E.</b>	<b>Prescriptions techniques.....</b>	<b>31</b>
E.1.	Contexte .....	31
E.2.	Prescriptions techniques .....	31
E.2.1.	Smart Seal .....	31
E.2.2.	Plate-forme de visualisation et de configuration.....	32
E.2.3.	Support technique.....	33
E.2.4.	Formation.....	34
E.2.5.	Entretien, perte et vol.....	34
E.3.	Sécurité, confidentialité, intégrité, stratégie de sortie de la plate-forme de visualisation et de configuration .....	35
E.3.1.	Sécurisation .....	35
E.3.2.	Confidentialité .....	36
E.3.3.	Intégrité .....	36
E.3.4.	Stratégie de sortie.....	36
E.4.	Service Levels et engagements de résultats correspondants .....	37
E.4.1.	SLA relatif aux délais afférents aux commandes complémentaires.....	37
E.4.2.	SLA relatif aux réparations et remplacements.....	37
E.4.3.	SLA relatif à la plate-forme de visualisation et de configuration .....	37
<b>F.</b>	<b>Annexes.....</b>	<b>41</b>
F.1.	Formulaire d'offre .....	42
F.2.	inventaire des prix .....	45
F.3.	Firme étrangère – Établissement stable .....	48
F.4.	Comment compléter et télécharger le DUME .....	50
F.5.	Modèle pour poser des questions .....	51

## A. DÉROGATIONS GÉNÉRALES

En application de l'article 9, paragraphe 4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que dans ce cahier spécial des charges, il est dérogé à l'article 123 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif aux amendes.

## B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### B.1. OBJET ET NATURE DU MARCHÉ

Le présent marché porte sur le leasing opérationnel de 30 smart seals au moins, le logiciel y afférent et l'échange de données via une plate-forme de visualisation et configuration à proposer, y compris la maintenance des smart seals et de la plate-forme.

Le point E du présent cahier spécial des charges contient des exigences techniques plus détaillées (« prescriptions techniques »).

Une procédure ouverte avec publicité européenne a été privilégiée.

Il s'agit d'un marché public de fournitures.

Le présent marché est un marché à bordereau de prix (article 2, 4° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques).

Le présent marché ne comporte qu'un seul lot, étant donné qu'il est nécessaire d'avoir une unité de prestation pour la réalisation du marché.

Le présent marché se compose d'une tranche ferme et d'une tranche conditionnelle :

- La **tranche ferme** se compose des commandes initiales minimales garanties pour le SPF Finances (Administration générale des Douanes et Accises), à savoir :

- le leasing, la fourniture, la mise en service et l'entretien de 30 smart seals ;
- l'utilisation d'une plate-forme de visualisation et de configuration
- 2 sessions de formation

- La **tranche conditionnelle** comprend les aspects suivants :

- l'éventuel leasing supplémentaire (y compris la livraison, la mise en service et l'entretien) du même type d'appareil pour le SPF Finances (20 seals supplémentaires par an au maximum, y compris l'usage supplémentaire de la plate-forme de visualisation et de configuration).
- les éventuelles sessions supplémentaires de formation (probablement 1 session pour chaque commande supplémentaire).

**IMPORTANT**

Le soumissionnaire est tenu de remettre un prix pour toutes les parties de la tranche ferme ainsi que pour toutes les parties de la tranche conditionnelle. Les prix unitaires mentionnés dans l'offre doivent s'appliquer à la tranche ferme et à la tranche conditionnelle et doivent donc être identiques.

L'engagement ferme du pouvoir adjudicateur se limite toutefois à (aux quantités de) la seule tranche ferme.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas commander la tranche conditionnelle et le soumissionnaire ne pourra alors pas prétendre à des dommages et intérêts.

L'exécution des différentes tranches conditionnelles dépendra de l'obtention des budgets nécessaires et de l'accord du pouvoir adjudicateur.

Les tranches conditionnelles seront commandées par notification ou au moyen de bons de commande séparés.

Les variantes et options ne sont pas autorisées.

Conformément à l'article 85 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas attribuer le marché et de décider que le marché fera l'objet d'un nouveau marché, au besoin suivant un autre mode de procédure.

**B.2. DURÉE DU MARCHÉ**

La date de début du marché sera mentionnée dans le courrier de notification du marché. Le marché est conclu par commande pour une durée de 4 quatre ans à partir de la réception provisoire de la commande concernée. En d'autres termes, chaque leasing opérationnel, qu'il s'agisse de la commande initiale (tranche ferme) ou des commandes supplémentaires (tranche conditionnelle), vaut pour une durée de quatre ans à partir de la réception provisoire de ladite commande.

Les commandes autres que les initiales (tranche conditionnelle) peuvent être effectuées dès l'entame de la 2<sup>ème</sup> année à compter de la réception provisoire de la commande initiale (tranche ferme). Les commandes supplémentaires peuvent être passées au plus tard dans le courant de la 4<sup>ème</sup> année de la réception provisoire de la commande initiale. Par conséquent, il est possible de réaliser trois commandes supplémentaires (durant les années N+1, N+2 et N+3 où N correspond à l'année de la réception provisoire de la commande initiale).

Le pouvoir adjudicateur peut toutefois mettre fin au marché à la fin de la première, de la deuxième ou de la troisième année, à condition que la notification adressée à l'adjudicataire par lettre recommandée à la poste soit envoyée au moins 3 mois avant la fin de l'année d'exécution en cours. Pour les commandes supplémentaires (autres que les commandes initiales), le pouvoir adjudicateur peut également résilier le marché par lettre recommandée aux mêmes conditions.

Le cas échéant, l'adjudicataire ne peut pas réclamer de dommages et intérêts.

**B.3. POUVOIR ADJUDICATEUR**

Le pouvoir adjudicateur est l'État belge, représenté par le ministre des Finances.

Service Public Fédéral Finances  
Service d'Encadrement Budget et Contrôle de gestion  
Team Marchés publics  
North Galaxy – Tour B4 – bte 961  
Boulevard du Roi Albert II, 33  
1030 BRUXELLES

## **B.4. DOCUMENTS RÉGISSANT LE MARCHÉ**

### **B.4.1. Législation**

- La directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics.
- La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
- L'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.
- L'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.
- La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures, de services et de concessions.
- Le Règlement général sur la Protection du Travail (RGPT) et le Code sur le Bien-être au Travail, dont les articles 9 et 10 (cf. annexe).
- La loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.
- La législation environnementale de la région concernée.
- La loi du 11 décembre 2016 portant diverses dispositions concernant le détachement de travailleurs.
- Le Règlement général sur la Protection des Données (RGPD).
- Toutes les modifications aux lois et arrêtés précités, en vigueur le jour de l'ouverture des offres.

### **B.4.2. Documents du marché**

- Ce cahier spécial des charges n° S&L/DA/2020/003
- Les avis et avis rectificatifs de marchés concernant ce marché, publiés au Journal officiel de l'Union européenne ou au Bulletin des adjudications, font partie intégrante du présent cahier spécial des charges. Le soumissionnaire est censé en avoir pris connaissance et en avoir tenu compte lors de l'établissement de son offre.
- Le PV des questions et des réponses.

## **B.5. LIMITATION ARTIFICIELLE DE LA CONCURRENCE – CONFLITS D'INTÉRÊTS – RESPECT DU DROIT ENVIRONNEMENTAL, SOCIAL ET DU TRAVAIL**

### **B.5.1. Limitation artificielle de la concurrence**

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 5 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui stipule que les soumissionnaires sont invités à ne poser aucun acte, à ne conclure aucune convention ou entente de nature à fausser les conditions normales de la concurrence.

### B.5.2. Conflit d'intérêts – système de tourniquet

L'attention des soumissionnaires est attirée sur les articles 6 et 69, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ainsi que sur l'article 51 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques en ce qui concerne les situations susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts lors de la passation et de l'exécution du marché, et ce, afin d'éviter toute distorsion de concurrence et d'assurer l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires.

Dans le cadre de la lutte contre les conflits d'intérêts, en particulier afin d'éviter le mécanisme du tourniquet (« revolving doors »), tel que défini dans la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations Unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003, le soumissionnaire s'abstient de faire appel à un ou plusieurs anciens collaborateurs (internes ou externes) du SPF Finances, dans les deux ans qui suivent son/leur démission, départ à la retraite ou tout autre type de départ du SPF Finances, d'une quelconque manière, directement ou indirectement, pour l'élaboration et/ou l'introduction de son offre ou toute autre intervention dans le cadre de la procédure de passation, ainsi que pour certaines tâches à réaliser dans le cadre de l'exécution du présent marché.

La disposition qui précède ne s'applique toutefois que lorsqu'un lien direct existe entre les précédentes activités prestées pour le pouvoir adjudicateur par la ou les personnes concernées et ses/leurs activités dans le cadre du présent marché.

Toute infraction à cette mesure pouvant être de nature à fausser les conditions normales de la concurrence est passible d'une sanction conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation relatives aux marchés publics.

### B.5.3. Respect du droit environnemental, social et du travail

Les entrepreneurs sont tenus de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et par toute personne employant du personnel pour l'exécution du marché, toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives de travail ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail énumérées à l'annexe II de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

## B.6. QUESTIONS ET RÉPONSES

Les soumissionnaires potentiels sont priés de faire parvenir leurs questions au pouvoir adjudicateur par courriel à l'adresse suivante : [finprocurement@minfin.fed.be](mailto:finprocurement@minfin.fed.be).

Seules les questions reçues par le pouvoir adjudicateur le **24/06/2020 à 16 h 00** au plus tard seront traitées. Dans l'objet du courriel, le soumissionnaire renseignera « INFO Smart Seals ».

Toutes les questions sont posées au moyen du modèle joint (voir annexe F5). Le soumissionnaire potentiel complète toutes les données nécessaires pour chaque question.

Le pouvoir adjudicateur publiera les questions et les réponses sur e-notification (<https://enot.publicprocurement.be>) et sur le site du SPF Finances (<http://finances.belgium.be/fr/>), sous la rubrique « Marchés publics ».

Si aucune question n'est posée dans le délai prescrit, rien ne sera publié.

## C. ATTRIBUTION

### C.1. INTRODUCTION DES OFFRES

#### C.1.1. Droit et modalités d'introduction des offres

L'attention est attirée sur le fait que chaque soumissionnaire ne peut soumettre qu'une seule offre par marché.

Chaque participant à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique est considéré comme un soumissionnaire.

Les participants à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique doivent désigner celui d'entre eux qui représentera le groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur.

En application de l'article 14 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la transmission et la réception électroniques des offres doivent être réalisées par des moyens de communication électroniques.

#### **Le pouvoir adjudicateur impose l'utilisation des moyens électroniques.**

La communication et l'échange d'informations entre l'adjudicateur et les entrepreneurs, en ce compris le dépôt et la réception électroniques des offres, doivent se faire, dans toutes les phases de la procédure de passation, à l'aide de moyens de communication électroniques.

Les offres électroniques doivent être envoyées par le biais du site Internet e-tendering <https://eten.publicprocurement.be/>, qui garantit le respect des conditions reprises à l'article 14, § 6 et § 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Le rapport de dépôt de l'offre, des annexes et du document unique de marché européen (DUME) doit être revêtu d'une signature électronique qualifiée (article 43 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques).

Étant donné que l'envoi d'une offre par courriel ne satisfait pas aux conditions de l'article 14, § 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, il n'est pas autorisé d'introduire une offre de cette manière.

Par le seul fait de transmettre son offre par des moyens de communication électroniques, le soumissionnaire accepte que les données de son offre soient enregistrées par le dispositif de réception.

Vous pouvez obtenir plus d'informations sur le site Internet <http://www.publicprocurement.be> ou par le biais du numéro de téléphone +32 (0)2 740 80 00 du helpdesk du service e-procurement.

Il est recommandé au soumissionnaire de s'enregistrer au plus tard la veille de l'ouverture des offres afin de pouvoir prendre contact avec le helpdesk du service e-procurement pour résoudre d'éventuels problèmes d'accès au site <https://eten.publicprocurement.be/>.

Le soumissionnaire doit tenir compte du fait que la taille des fichiers individuels introduits par voie électronique ne doit pas dépasser 80 MB et que la taille de l'ensemble des fichiers ne peut excéder 350 MB.



### C.1.2. Signature des offres

La/les signature(s) électronique(s) qualifiée(s) doit/doivent émaner de la ou des personne(s) compétente(s) ou habilitée(s) à engager le(s) soumissionnaire(s).

Lors de la signature du rapport de dépôt par le mandataire, ce dernier mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration. Il fait, le cas échéant, référence au numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné, en mentionnant la/les page(s) et/ou le passage concernés.

Dans le cadre de l'habilitation à engager une société, le pouvoir adjudicateur attire l'attention du soumissionnaire sur le fait que la signature d'une offre pour un marché public ne peut être considérée comme un acte de gestion journalière.

### C.1.3. Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions de l'article 43 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 sur la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait n'est pas revêtu d'une signature électronique qualifiée, la modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.

### C.1.4. Date ultime de dépôt des offres

Les offres doivent être déposées sur la plate-forme avant le 24/07/2020 à 10 heures.

## C.2. OFFRES

### C.2.1. Dispositions générales

Il est fortement recommandé au soumissionnaire d'utiliser le formulaire d'offre joint. À cet égard, l'attention du soumissionnaire est attirée sur l'article 77 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017, qui stipule : « Lorsqu'aux documents du marché est joint un formulaire destiné à établir l'offre et à compléter le métré récapitulatif ou l'inventaire, le soumissionnaire en fait usage. À défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire ».

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français ou en néerlandais.

**Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.**

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre les informations qui sont confidentielles et/ou qui se rapportent à des secrets techniques ou commerciaux et qui ne peuvent donc pas être divulguées par le pouvoir adjudicateur.

### C.2.2. Durée de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant une durée de 180 jours calendrier, à compter de la date qui suit celle de l'ouverture des offres.

### C.2.3. Contenu et structure de l'offre

L'offre doit contenir les informations suivantes et respecter la table des matières ci-dessous :

- |  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- Le formulaire d'offre</li><li>- L'inventaire des prix</li><li>- Les statuts et tous autres documents utiles prouvant la compétence du/des soussigné(s), en ce compris le document constatant les mandats des mandataires.</li><li>- Le document unique de marché européen (DUME)</li><li>- Les documents relatifs aux critères d'attribution</li></ul> |
|--|

Le pouvoir adjudicateur invite les soumissionnaires à (si nécessaire) soumettre l'offre et les annexes réunies en un fichier unique et à veiller à une numérotation ininterrompue de toutes les pages.

### C.2.4. Le formulaire d'offre

Le formulaire doit être intégralement complété. Il contient, notamment, les données suivantes :

- Le nom et les coordonnées de la personne de contact dans l'entreprise du soumissionnaire.
- La qualité de la personne qui signe l'offre.
- Le numéro d'immatriculation complet du soumissionnaire auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (pour les soumissionnaires belges).
- Le numéro d'inscription à l'ONSS.
- Le numéro et le nom du compte bancaire du soumissionnaire auprès d'un établissement financier, sur lequel le paiement du marché devra être exécuté.
- Les nom, prénoms, qualité ou profession, nationalité et domicile du soumissionnaire ou, lorsque celui-ci est une société, ses raison sociale ou dénomination, forme juridique, nationalité et siège social.

### C.2.5. L'inventaire des prix et les prix

L'inventaire des prix doit être intégralement complété. Il contient, notamment, les données suivantes :

- Les prix unitaires forfaitaires (hors TVA).
- Le montant de la TVA.
- Les prix unitaires forfaitaires (TVA incluse).

Il ne sera pas tenu compte des prix mentionnés ailleurs que dans l'inventaire des prix.
---

Tous les prix cités dans le formulaire d'offre sont obligatoirement libellés en euros.

Il s'agit d'un marché à bordereaux de prix, à savoir un marché dans lequel les prix unitaires des différents postes sont forfaitaires et les quantités, pour autant que des quantités soient déterminées pour les postes, sont présumées ou exprimées dans une fourchette. Les postes sont imputés sur la base des quantités effectivement commandées et fournies.

Le soumissionnaire est censé avoir inclus dans ses prix **tous les frais possibles**, à l'exception de la TVA. Les éléments suivants (liste non exhaustive) sont des exemples de frais possibles

- Tous les coûts liés à la production, à la livraison et à la mise en service des smart seals et des chargeurs ;
- Tous les coûts liés à la collecte, à la réparation et au retour des smart seals ou des chargeurs défectueux ;
- Tous les coûts liés à la fourniture, à l'entretien et à la mise à jour de la plate-forme de visualisation ;
- Tous les coûts liés à l'assistance technique et à la gestion des incidents ;
- Tous les coûts liés aux éventuels mouvements de personnel du soumissionnaire ;
- Tous les coûts liés aux abonnements auprès des fournisseurs telecom ou des fournisseurs de logiciels.

Pendant toute la durée du contrat, le soumissionnaire s'engage, sous réserve d'une révision des prix, à facturer les prestations aux prix mentionnés dans l'inventaire des prix, sans le moindre supplément.

### C.2.6. Document unique de marché européen (DUME)

Le Document unique de marché européen (DUME) consiste en une déclaration officielle par laquelle l'opérateur économique affirme que les motifs d'exclusion concernés ne s'appliquent pas, que les critères de sélection concernés sont remplis et que l'opérateur économique fournira les informations pertinentes requises par le pouvoir adjudicateur.

Le DUME est créé par voie électronique. En annexe, le soumissionnaire trouvera la procédure à suivre pour télécharger et compléter le DUME.

Lorsqu'un groupe d'opérateurs économiques, y compris une entreprise commune temporaire, participe conjointement à une procédure de passation de marché, chacun des opérateurs économiques participants doit soumettre un DUME distinct contenant les informations requises dans les parties II à V.

Un opérateur économique qui participe à titre individuel, mais qui recourt à la capacité d'une ou de plusieurs autres entités, doit fournir son DUME ainsi qu'un DUME distinct contenant les informations pertinentes pour chacune des entités auxquelles il fait appel.

Les soumissionnaires remplissent les parties suivantes du DUME :

- Partie II, A (pour les parties à compléter : voir annexe « Comment télécharger et compléter le DUME), B, C et D.
- Partie III, A, B et C.
- Partie IV, α.
- Partie VI.

Conformément à l'article 76, §1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, l'absence et/ou la non-complétion du (ou des) DUME dûment complété(s) représente une irrégularité substantielle qui entraîne la nullité de l'offre.

### **C.3. SÉLECTION – DROIT D'ACCÈS – RÉGULARITÉ DES OFFRES – CRITÈRES D'ATTRIBUTION**

#### **C.3.1. Généralités**

Les soumissionnaires sont évalués sur la base des critères de sélection repris ci-dessous.

Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères du droit d'accès mentionnés ci-dessous sont prises en considération pour participer à la comparaison des offres sur la base des critères d'attribution repris au point C.5., dans la mesure où les offres introduites sont régulières.

Par le dépôt de son offre, accompagnée du document unique de marché européen (DUME), le soumissionnaire déclare officiellement sur l'honneur :

1. Qu'il ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion facultatifs ou obligatoires suite auquel il doit ou peut être exclu ;
2. Qu'il répond aux critères de sélection qui ont été dressés par le pouvoir adjudicateur pour ce marché.

Le pouvoir adjudicateur peut demander au soumissionnaire, à tout moment de la procédure, de fournir tout ou partie des documents justificatifs, si cela est nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure.

Le soumissionnaire n'est pas tenu de présenter des documents justificatifs ou d'autres pièces justificatives lorsque et dans la mesure où le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale gratuitement accessible dans un État membre.

L'application de la déclaration implicite vaut uniquement pour les documents ou certificats relatifs aux motifs d'exclusion qui sont accessibles gratuitement pour le pouvoir adjudicateur au moyen d'une base de données nationale d'un État membre.

Pour les éléments qui ne relèvent pas de la déclaration implicite, les soumissionnaires qui le souhaitent peuvent déjà joindre à leur offre tous les documents et certificats nécessaires pour démontrer qu'ils ne sont pas en situation d'exclusion.

Concernant les critères de sélection, les soumissionnaires qui le souhaitent peuvent déjà joindre à leur offre tous les documents et certificats nécessaires pour démontrer qu'ils satisfont aux exigences de ces critères.

Avant l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur exigera du soumissionnaire qui entre en considération pour l'attribution qu'il présente les preuves qu'il n'existe pas de motifs d'exclusion et que les critères de sélection sont remplis.

#### **C.3.2. Droit d'accès – Critères d'exclusion (partie III du DUME)**

Hormis les motifs d'exclusion concernant les dettes fiscales et sociales, le soumissionnaire qui se trouve dans l'un des cas d'exclusion facultatifs ou obligatoires peut démontrer qu'il a pris des mesures correctrices pour attester de sa fiabilité. À cette fin, le soumissionnaire prouve d'initiative qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute. Si ces preuves sont

jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le candidat ou le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation.

**Motifs d'exclusion obligatoires :**

1. participation à une organisation criminelle ;
2. corruption ;
3. fraude ;
4. infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction ;
5. blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ;
6. travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ;
7. occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Les exclusions mentionnées aux points 1° à 6° de la participation aux marchés publics s'appliquent pour une période de cinq ans à compter de la date du jugement. L'exclusion mentionnée au point 7° de la participation aux marchés publics s'applique pour une période de cinq ans à partir de la fin de l'infraction.

Le soumissionnaire qui n'a pas satisfait à ses obligations en matière de paiement de ses dettes fiscales et de cotisations à la sécurité sociale est exclu de cette procédure de passation. L'accès à la procédure n'est toutefois pas refusé au soumissionnaire qui :

1. N'a pas une dette en cotisations supérieure à 3.000 euros ; ou
2. A obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Si le soumissionnaire a des dettes de cotisations supérieures à 3.000 euros, il démontre, sous peine d'exclusion, qu'il détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal à sa dette diminuée de 3.000 euros.

Si l'attestation en possession du pouvoir adjudicateur ne démontre pas que le soumissionnaire est en règle avec ses obligations fiscales et sociales, il en informe l'entrepreneur. À partir du lendemain de cette notification, le soumissionnaire dispose d'un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise.

**Motifs d'exclusion facultatifs :**

1. Lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le candidat ou le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail ;
2. lorsque le candidat ou le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
3. Lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le candidat ou le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;
4. Lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le candidat soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence, au sens de l'article 5, alinéa 2 de la loi précitée ;
5. Lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics par d'autres mesures moins intrusives ;
6. Lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de la concurrence résultant de la participation préalable des candidats ou soumissionnaires à la préparation de la procédure de passation, visée à l'article 52 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, par d'autres mesures moins intrusives ;

7. lorsque des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable ;
8. Lorsque le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis conformément à l'article 73 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
9. Le candidat ou le soumissionnaire a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

### **C.3.3. La sélection qualitative (partie IV du DUME)**

Lorsqu'un soumissionnaire fait valoir les capacités d'autres entités et que ces capacités sont déterminantes pour sa sélection, il est obligé de mentionner pour quelle partie il fait valoir ces capacités et quelles autres entités il propose. Il doit, dans ce cas, prouver au pouvoir adjudicateur que, pour l'exécution du marché, il disposera de ces moyens par la production de l'engagement de ces entités de mettre de tels moyens à la disposition de l'adjudicataire.

Si le soumissionnaire a l'intention de travailler avec des sous-traitants, il doit préciser cette partie du marché et les données des sous-traitants concernés.

Avant l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur exigera du soumissionnaire qui entre en considération pour l'attribution qu'il présente les preuves que les critères de sélection sont remplis.

Les soumissionnaires qui le souhaitent peuvent déjà joindre à leur offre tous les documents demandés concernant les critères de sélection.

#### **C.3.3.1. Critère de sélection relatif aux capacités techniques et professionnelles (article 68 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques)**

Le soumissionnaire fournit une liste de références afférentes à la mise à disposition de matériel track and trace sur une plate-forme de visualisation, auquel il aura participé au cours de la période précédente de trois ans au maximum, en indiquant le montant, la date et les organismes publics ou privés auxquels ils étaient destinés.

Le soumissionnaire utilise à cet effet le modèle de référence joint au cahier spécial des charges (cf. annexe F.6.).

Le soumissionnaire fournit au moins deux références, qui ont été effectuées pour des institutions publiques ou privées au cours de ces trois dernières années calendrier et qui montrent bien l'expertise acquise.

### **C.3.4. Régularité des offres**

Le pouvoir adjudicateur vérifie la régularité des offres conformément à l'article 76 § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Seules les offres régulières seront prises en considération pour être examinées en fonction des critères d'attribution.

### C.3.5. Critères d'attribution

Pour l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur sélectionnera l'offre économiquement la plus avantageuse.

Les offres régulières des soumissionnaires seront confrontées aux critères d'attribution suivants. Ces critères seront pondérés afin d'obtenir un classement final.

#### C.3.5.1. Liste des critères d'attribution

Les critères d'attribution sont les suivants :

	Critères d'attribution	Points
1.	Prix TVA incluse	30
2.	Qualité des Smart Seals	20
3.	Facilité d'utilisation des Smart Seals	20
4	Qualité de la plate-forme de visualisation et de configuration	20
5	Support technique	10

#### C.3.5.2. Méthode de détermination des offres les plus avantageuses

Le pouvoir adjudicateur évaluera la qualité du matériel proposé lors d'un test opérationnel exécuté dans la zone portuaire d'Anvers.

##### **IMPORTANT**

Afin de pouvoir prendre une décision, le soumissionnaire doit, pendant 4 semaines, mettre gratuitement, et sans obligation d'achat, un jeu de 2 smart seals et le logiciel y afférent, à la disposition du pouvoir adjudicateur. Le soumissionnaire autorise également au cours de cette même période un accès gratuit à sa plate-forme de visualisation et de configuration. Tant le smart seal, le logiciel nécessaire que la plate-forme de visualisation et de configuration doivent être conformes à ceux proposés dans l'offre.

Les soumissionnaires recevront une invitation comportant les informations nécessaires à ce sujet (date de livraison, adresse de livraison, ...). Après l'envoi de ces informations, les soumissionnaires disposeront d'un délai de 10 jours pour livrer les appareils à l'adresse convenue. Le pouvoir adjudicateur souligne l'importance de respecter ce délai pour le traitement ultérieur du dossier.

L'appareil sera rapporté au soumissionnaire après accord avec le pouvoir adjudicateur.

#### **1. Le prix (30/100).**

Pour que ce critère puisse être calculé, le soumissionnaire remplit l'inventaire des prix ci-joint en tenant compte des dispositions du point C.2.5.

Pour ce qui concerne le critère « Prix », le pouvoir adjudicateur a établi une configuration d'évaluation composée de divers éléments.

La configuration d'évaluation établie par le pouvoir adjudicateur est la suivante :

$$Po = 48x30 Plev + 48x30Pvis + 2 Popl + 60*48 Pvoor + 60*48* Pvoorvis + 3Pfor$$

Où

Po : le prix TVAC qui est proposée par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée ;

Plev : le prix unitaire mensuel TVAC pour le leasing (y compris la fourniture, la mise en service et la maintenance du smart seal, le support technique par l'adjudicataire, l'envoi du smart seal) d'un smart seal (tranche ferme)

Pvis: le prix unitaire mensuel TVAC pour l'utilisation de la plate-forme de visualisation par smart seal (tranche ferme)

Popl : le prix unitaire TVAC d'une session de formation pour 10 personnes environ (tranche ferme)

Pvoor : le prix unitaire mensuel TVAC pour le leasing (y compris la fourniture, la mise en service et la maintenance du smart seal, le support technique par l'adjudicataire, l'envoi du smart seal) d'un smart seal (tranche conditionnelle)

Pvoorvis : le prix unitaire mensuel TVAC pour l'utilisation de la plate-forme de visualisation par smart seal (tranche conditionnelle)

Pfor : le prix unitaire TVAC d'une session de formation pour 10 personnes environ (tranche conditionnelle)

Les points attribués pour ce critère seront calculés sur la base de la formule suivante :

$$S = 30 \times \frac{LP}{OP}$$

où :

S = le score attribué à une offre pour le critère « prix » ;

LP = le prix le plus bas, TVA comprise, proposé dans une offre régulière ;

OP = le prix TVA comprise de l'offre analysée (= Po dans la formule ci-dessus)

Le nombre de points est arrondi jusqu'à deux décimales.

## 2. Qualité des Smart Seals (20/100)

Pour l'évaluation de ce critère, le pouvoir adjudicateur tient notamment compte :

- du mode de fermeture du conteneur (plus la fermeture est sécurisée, mieux c'est) ;
- du degré de couverture et de la portée du signal du smart seal ;
- de l'autonomie de la batterie ;
- de la résistance aux conditions climatiques et aux chocs du smart seal proposé ;
- de la précision de la localisation et de l'envoi du signal.

Le soumissionnaire communique dans son offre toutes les informations permettant d'exécuter cette évaluation.

Pour ce critère d'attribution, l'échelle d'évaluation suivante est appliquée :

- 20 points : très bon
- 16 points : bon
- 12 points : satisfaisant
- 8 points : insuffisant
- 4 points : mauvais
- 0 point : très mauvais



### 3. Facilité d'utilisation des Smart Seals (20/100)

Pour l'évaluation de ce critère, le pouvoir adjudicateur tient notamment compte :

- du mode de pose et d'enlèvement des verrouillages (plus le nombre d'interventions manuelles est réduit, mieux c'est) ;
- du mode de lecture et de transfert des données/résultats de mesure des smart seals vers un environnement Windows et MS office ;
- de la lisibilité et de l'aspect pratique des manuels utilisateurs des smart seals et du logiciel (à préciser dans l'offre).

Le soumissionnaire communique dans son offre toutes les informations permettant d'exécuter cette évaluation.

Pour ce critère d'attribution, l'échelle d'évaluation suivante est appliquée :

- 20 points : très bon
- 16 points : bon
- 12 points : satisfaisant
- 8 points : insuffisant
- 4 points : mauvais
- 0 point : très mauvais

### 4. Qualité de la plate-forme de visualisation et de configuration (20/100)

Pour l'évaluation de ce critère, le pouvoir adjudicateur tient notamment compte :

- de la manière dont les collaborateurs du SPF Finances peuvent configurer et visualiser les smart seals via l'application logicielle y afférente ;
- l'interface utilisateur
- de la capacité de stockage (stockage interne) de données en cas de perte temporaire de la connexion au signal ;
- de la sécurité du trafic/de la transmission de données ;
- de la précision de la localisation, de l'envoi et de la visualisation du signal ;
- de la transmission des données de la plate-forme de visualisation et de configuration à l'échéance du contrat (stratégie de sortie) ;
- la possibilité d'ajouter d'autres appareils que les smart seals sur la plate-forme de visualisation.

Le soumissionnaire communique dans son offre toutes les informations permettant d'exécuter cette évaluation.

Pour ce critère d'attribution, l'échelle d'évaluation suivante est appliquée :

- 20 points : très bon
- 16 points : bon
- 12 points : satisfaisant
- 8 points : insuffisant
- 4 points : mauvais
- 0 point : très mauvais

## 5. Support technique (10/100)

Le pouvoir adjudicateur évaluera la qualité du support technique proposé sur la base de l'organisation du service pendant la durée du leasing.

Le soumissionnaire doit inclure dans son offre une description du système de traitement des incidents et expliquer les éléments suivants :

- Identification des problèmes
- Organisation et disponibilité du helpdesk
- Disponibilité d'un technicien
- Remplacement des smart seals défectueux
- Support à l'utilisation de la plate-forme de visualisation et de configuration
- Délais dans lesquels le support peut être fourni

Le soumissionnaire communique dans son offre toutes les informations permettant d'exécuter cette évaluation.

Pour ce critère d'attribution, l'échelle d'évaluation suivante est appliquée :

- 10 points : très bon
- 8 points : bon
- 6 points : satisfaisant
- 4 points : insuffisant
- 2 points : mauvais
- 0 point : très mauvais

### C.3.5.3. Cotation finale

Le marché sera attribué au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée après que le pouvoir adjudicateur aura vérifié, à l'égard de ce soumissionnaire, l'exactitude de la déclaration faite dans le cadre du document unique de marché européen, en vérifiant que le soumissionnaire ne se trouve dans aucun des cas d'exclusion et qu'il remplit tous les critères de sélection.

## D. EXÉCUTION

### D.1. FONCTIONNAIRE DIRIGEANT

Pour le présent marché, le fonctionnaire dirigeant suivant est désigné :

Monsieur Kristian Vanderwaeren, Administrateur général des Douanes et Accises (North Galaxy A14, Boulevard Roi Albert II 33, 1030 Bruxelles).

Seul le fonctionnaire dirigeant est compétent pour le contrôle et la surveillance du marché.

Le fonctionnaire dirigeant peut déléguer partie de ses compétences.

### D.2. CLAUSES DE RÉEXAMEN

#### D.2.1. Révision des prix

Conformément à l'article 38/7 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de révision du prix.

##### D.2.1.1. Principes et calcul

Les règles de révision sont les suivantes :

- Les prix peuvent être revus **chaque année**.
- L'adjudicataire peut, **chaque année**, demander la révision des prix par le biais d'un **courrier recommandé** adressé au Service d'Encadrement Budget et Contrôle de gestion, Boulevard du Roi Albert II 33 bte 781, 1030 Bruxelles.

La **révision des prix** peut entrer en vigueur :

- à la **date anniversaire de l'avis d'attribution du marché** si l'adjudicataire a introduit sa demande de révision avant cette date par courrier recommandé. La révision des prix ne concerne que les services effectivement prestés après l'anniversaire de l'attribution du marché ;
- le **premier jour du mois suivant l'envoi** de la lettre recommandée si l'adjudicataire a laissé passer un ou plusieurs anniversaires. La révision des prix concerne uniquement les services réellement prestés après le premier jour du mois susmentionné (attention : l'adjudicataire doit introduire une nouvelle demande pour la révision des prix des services qui seront prestés après l'anniversaire suivant).

La révision des prix est calculée à l'aide de la formule suivante :

$$P = P_o \times [(0,80 \times S/S_o) + 0,20]$$

où :

P = prix revu

P<sub>o</sub> = prix initial

S<sub>o</sub> = indice salarial AGORIA (seulement pour les prestataires belges; les prestataires étrangers doivent proposer un indice analogue) – moyenne nationale, charges sociales comprises, pour les contrats à partir du 11/07/1981, valable le mois qui précède l'ouverture des offres.

S = comme So ci-dessus, mais valable le mois qui précède le jour anniversaire de la notification de l'attribution du marché.

Pour les indices, voir <http://www.agoria.be>

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de réviser les prix en cas d'indice décroissant. Dans ce cas, la révision suit les règles ci-dessus, mis à part le fait que la lettre recommandée émanera du pouvoir adjudicateur.

#### **D.2.1.2. Demande**

Toute demande de révision de prix doit être adressée par courrier recommandé au SPF Finances, Service d'encadrement Budget et Contrôle de la gestion, Division Engagements, Boulevard du Roi Albert II, 33 - Tour B22 - boîte 781, 1030 Bruxelles.

Les prix ne peuvent faire l'objet que d'une seule révision par an.

La révision des prix peut prendre effet à :

- La date d'anniversaire de la notification d'attribution du marché si l'adjudicataire a introduit sa demande de révision avant cette date par courrier recommandé et moyennant un accord préalable explicite et écrit du pouvoir adjudicateur. La révision de prix ne concerne que les actes qui ont effectivement été posés après la date anniversaire de l'attribution du marché ;
- Le premier jour du mois qui suit l'envoi du courrier recommandé si l'adjudicataire a laissé passer une ou plusieurs dates anniversaires et moyennant un accord préalable explicite et écrit du pouvoir adjudicateur. La révision de prix ne porte que sur les actes qui ont effectivement été prestés après le premier jour du mois précité ;
- ATTENTION : l'adjudicataire doit introduire chaque année une nouvelle demande pour la révision de prix des services à prester après l'anniversaire suivant.

#### **D.2.2. Imposition ayant une incidence sur le montant du marché**

Conformément à l'article 38/8 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de révision des prix résultant d'une modification des impositions en Belgique ayant une incidence sur le montant du marché.

Une telle révision des prix n'est possible qu'aux conditions suivantes :

1. La révision des prix résulte d'une modification des impositions en Belgique ;
2. les impositions ont une incidence sur le montant du marché ;
3. la modification est entrée en vigueur après le dixième jour précédant la date ultime fixée pour la réception des offres ;
4. ces impositions ne sont pas incorporées directement ou indirectement dans la formule de révision des prix visée au point D.2.1. « Révision des prix ».

#### **D.2.3. Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire**

Conformément aux articles 38/9 et 38/10 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen pour la révision du marché lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé au détriment ou en faveur de l'adjudicataire par des circonstances quelconques auxquelles l'adjudicateur est resté étranger.

L'étendue du préjudice subi par l'adjudicataire ou de son avantage est appréciée uniquement sur la base des éléments propres au présent marché.

#### **D.2.4. Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire**

Conformément à l'article 38/11 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen pour la révision des conditions du marché lorsque l'adjudicateur ou l'adjudicataire a subi un retard ou un préjudice suite aux carences, lenteurs ou faits quelconques pouvant être imputés à l'autre partie.

La révision peut consister en une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. la révision des dispositions contractuelles, en ce compris la prolongation ou la réduction des délais d'exécution ;
2. une indemnisation ;
3. la résiliation du marché.

#### **D.2.5. Indemnité pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur et les incidents lors de l'exécution**

Conformément à l'article 38/12 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen en cas de suspensions ordonnées par l'adjudicateur dans les conditions cumulatives suivantes :

1. La suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins 10 jours ouvrables ou quinze jours calendrier selon que le délai est exprimé en jours ouvrables ou en jours calendrier ;
2. la suspension n'est pas la conséquence de conditions climatiques défavorables ou d'autres circonstances auxquelles l'adjudicateur est étranger, de sorte que le marché ne peut pas, de l'avis de l'adjudicateur, être poursuivi à ce moment-là sans réclamation ;
3. la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

Le cas échéant, l'adjudicataire peut recevoir une indemnité fixée à 25 euros par jour ouvrable/jour civil pour les suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur.

### **D.3. RESPONSABILITÉ DE L'ADJUDICATAIRE**

Conformément à l'article 152 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le prestataire de services assume la pleine responsabilité des fautes et manquements présentés dans les services fournis, en particulier dans les études, les comptes, les plans ou dans toutes les autres pièces déposées par lui en exécution du marché.

Conformément à l'article 46 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, l'adjudicataire préserve l'adjudicateur, le cas échéant, de tous dommages-intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur ne peut en aucun cas être responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution du présent marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts intentée par des tiers à cet égard.

## D.4. ENGAGEMENT PARTICULIER POUR L'ADJUDICATAIRE

L'adjudicataire et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution du présent marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur. L'adjudicataire peut toutefois faire mention de ce marché en tant que référence.

## D.5. PROCESSUS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ: LE MÉCANISME EN CASCADE

### D.5.1. En général

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire accepte le processus et les modalités d'exécution du marché décrits ci-après.

En fonction des critères d'attribution, le pouvoir adjudicateur établira un classement: les trois offres les plus avantageuses sur le plan économique qui sont éligibles pour l'attribution seront classées en vue de l'exécution du marché.

Les adjudicataires ainsi sélectionnés seront invités à exécuter le marché via le mécanisme en cascade décrit ci-dessous.

Avec un système en cascade, le classement est fixe. L'adjudicataire classé au premier rang est le premier à avoir la possibilité d'exécuter chaque commande. Si l'adjudicataire classé au premier rang n'accepte pas la commande, le second du classement a la possibilité d'exécuter la commande. Si le deuxième du classement n'accepte pas la commande, le troisième du classement a la possibilité d'exécuter la commande.

Toutes les commandes sont passées conformément aux présentes conditions générales, sans que les adjudicataires du classement soient à nouveau mis en concurrence.

### D.5.2. Étapes du mécanisme en cascade

#### Étape 1

La partie utilisatrice envoie une commande à l'adjudicataire classé au premier rang.

L'adjudicataire classé premier peut accepter ou refuser la commande.

L'adjudicataire doit accepter ou refuser la commande dans un délai de deux jours ouvrables à compter du lendemain du jour où la partie utilisatrice a transmis la commande, à moins que ce dernier ne fixe un délai plus long pour la commande.

#### Étape 2

Si l'adjudicataire classé au premier rang refuse la commande ou répond en dehors de la période spécifiée, la demande est envoyée à l'adjudicataire classé au deuxième rang conformément au mécanisme en cascade.

L'adjudicataire classé au deuxième rang peut accepter ou refuser la commande.

L'adjudicataire doit accepter ou refuser la commande dans un délai de deux jours ouvrables à compter du lendemain du jour où la partie utilisatrice a transmis la commande, à moins que ce dernier ne fixe un délai plus long pour la commande.

### Étape 3

Si l'adjudicataire classé au deuxième rang refuse la commande ou répond en dehors de la période spécifiée, la demande est envoyée à l'adjudicataire classé au troisième rang conformément au mécanisme en cascade.

L'adjudicataire classé au troisième rang peut accepter ou refuser la commande.

L'adjudicataire doit accepter ou refuser la commande dans un délai de deux jours ouvrables à compter du lendemain du jour où la partie utilisatrice a transmis la commande, à moins que cette dernière ne fixe un délai plus long pour la commande.

Le refus d'une commande n'affectera pas l'entrepreneur qui la refuse.

Si, selon le mécanisme en cascade, il n'y a plus d'autres adjudicataires, le mécanisme peut recommencer à l'étape 1.

## D.6. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Dans le cadre du marché, l'adjudicataire sera responsable du traitement des données à caractère personnel, au nom de et pour le compte du SPF Finances. Pour cette raison, et si besoin, un contrat de traitement des données sera annexé au courrier de notification du marché. L'adjudicataire devra renvoyer ledit contrat dûment complété et signé. Si le contrat n'est pas renvoyé ou n'est pas dûment complété, daté et signé, le pouvoir adjudicateur pourra avoir recours à l'une des mesures prévues à l'article 38/11 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.

## D.7. RÉCEPTION DES SERVICES PRESTÉS

La réception provisoire du smart seal est réalisée sur site après concertation mutuelle convenue entre le pouvoir adjudicateur et le fournisseur avant la livraison du smart seal en présence d'un délégué du fournisseur. Le premier constat porte uniquement sur les vices visibles du smart seal et sur la conformité visible avec la commande.

Un procès-verbal de réception provisoire est dressé selon le modèle librement choisi par le pouvoir adjudicateur. Si dans les 14 jours suivant la réception provisoire, des éléments de non-conformité avec la commande ou des vices sont constatés sur le smart seal, le fournisseur en sera informé dans un délai de 7 jours ouvrables pour venir en faire le constat lui-même à ce même endroit. Si ces vices concernant le smart seal ou la conformité ne peuvent pas être réparés aux frais du fournisseur, le pouvoir adjudicateur peut provisoirement refuser le smart seal livré et le fournisseur devra le reprendre immédiatement à ses frais et le remplacer par un smart seal conforme dans un délai de 7 jours calendaires.

Un procès-verbal constatant la remise de la fourniture au fournisseur sera dressé à l'échéance de la période de mise à disposition visée dans les documents du marché. Ce procès-verbal vaut réception définitive du marché.

Toute réclamation du fournisseur concernant l'état de la livraison qui a été remise à sa disposition, est formulée par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur, et ce, au plus tard le quinzième jour suivant la date de la signification du procès-verbal visé à l'alinéa premier.

## D.8. CAUTIONNEMENT

Conformément à l'article 25, §2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le montant du cautionnement est fixé à 5 % du montant original du marché, hors TVA.

### D.8.1. Constitution du cautionnement

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, soit en numéraire ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit conformément aux dispositions de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances conformément aux dispositions de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (cautionnement).

L'adjudicataire doit, dans les trente jours calendrier suivants le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes :

- 1° Lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte B-Post de la Caisse des Dépôts et Consignations [compte bpost banque n°BE58 6792 0040 9979 (IBAN), PCHQBEBB (BIC)] ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire à celle de ladite Caisse, ci-après dénommé organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2° Lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'État au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 3° Lorsque le cautionnement est couvert par un cautionnement collectif, par le dépôt par un organisme exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 4° Lorsque le cautionnement est constitué au moyen d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

Cette justification se donne selon le cas par la production à l'adjudicateur :

- 1° Soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2° Soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances ;
- 3° Soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'État ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 4° Soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 5° Soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.



Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, les prénoms et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention « bailleur de fonds » ou « mandataire » suivant le cas.

Le délai de trente jours calendrier visé ci-devant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payées et les jours de repos compensatoire prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail obligatoire.

L'original de la preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyé à l'adresse suivante :

<p><b>Service public fédéral FINANCES</b></p> <p>Service d'encadrement Budget et Contrôle de la gestion - Division Engagements</p> <p>À l'attention de Madame Françoise MALJEAN</p> <p>Boulevard Roi Albert II 33, boîte 781 – Bloc B22</p> <p>1030 BRUXELLES</p>
---

### **INFORMATIONS POUR L'INSCRIPTION EN LIGNE A LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

#### **BÉNÉFICIAIRE(S) DU CAUTIONNEMENT**

Remplissez ici les coordonnées de la/des administration(s) qui demandent la constitution d'un cautionnement. Le cas échéant, demandez ces informations à l'administration /aux administrations

#### **BÉNÉFICIAIRE 1**

N° d'entreprise : BE0308357159

Adresse e-mail : vastleggingen.engagements.div@minfin.fed.be

N° téléphone : 02/578 42 21

Nom de l'Administration : SPF Finances – Budget et Contrôle de Gestion – Division Engagements

#### **REMARQUE IMPORTANTE**

Le numéro du bon de commande (4500XXXXXX) (s'il est connu) et le numéro de référence du cahier spécial des charges doivent figurer sur la preuve du cautionnement.

### **D.8.2. Libération du cautionnement**

Conformément à l'article 33 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, la première moitié du cautionnement sera libérée après la réception provisoire et la seconde moitié du cautionnement sera libérée après la réception définitive des services exécutés sur la base du contrat conclu en vertu du présent cahier spécial des charges.

## D.9. EXÉCUTION DES SERVICES

### D.9.1. Kick-Off Meeting ou réunion de démarrage

Une réunion de démarrage sera organisée entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire dans les locaux du SPF Finances sur la base d'un agenda convenu entre les deux parties.

### D.9.2. Délais de livraisons

Les livraisons ou la mise en service doivent être exécutées dans un délai de 30 jours civils maximum à compter du jour qui suit celui où le fournisseur a reçu la notification de la conclusion du marché. Les jours de fermeture pour vacances annuelles dans l'entreprise du fournisseur ne sont pas pris en compte.

### D.9.3. Lieu de livraison

SPF Finances – Douane et Accises  
Services de l'AG  
CNEDA - Centre national d'Expertise Douanes & Accises  
Bâtiment North Galaxy – Tour A – 12<sup>e</sup> étage  
Boulevard du Roi Albert II 33, boîte 372, 1030 Bruxelles

### D.9.4. Vices cachés

Si des vices cachés sont constatés au cours du délai d'exécution du marché, le fournisseur en est immédiatement averti par le pouvoir adjudicateur. Le fournisseur remédiera immédiatement aux vices cachés ou fournira un nouveau smart seal conforme. Les frais qui en découlent sont toujours à charge du fournisseur.

### D.9.5. Respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, l'adjudicataire se conformera aux dispositions légales et réglementaires régissant notamment la voie publique, l'hygiène, la protection du travail, ainsi qu'aux dispositions des conventions collectives, nationales, régionales, locales ou d'entreprises.

Le soumissionnaire s'engage, jusqu'à l'exécution complète du marché, à respecter les conventions ou accords suivants :

- Convention n° 87 de l'OIT concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical.
- Convention n° 98 de l'OIT concernant le droit d'organisation et de négociation collective.
- Convention n° 29 de l'OIT concernant le travail forcé ou obligatoire.
- Convention n° 105 de l'OIT concernant l'abolition du travail forcé.
- Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi.
- Convention n° 111 de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession).
- Convention n° 100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération.
- Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants.
- Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal y afférent relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
- Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle).

- Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.
- Convention de Rotterdam du 10 septembre 1998 sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (PNUE/FAO) (Convention CIP) et les trois protocoles régionaux.

En vertu de l'article 44, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le non-respect de cet engagement sera considéré comme une non-exécution du marché suivant les prescriptions fixées dans les documents du marché, ce qui donnera lieu à la mise en demeure de l'adjudicataire, et pourra, en vertu de l'article 47, § 2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, donner lieu à l'application de mesures d'office, en particulier à la résiliation unilatérale du marché.

#### **D.9.6. Sous-traitants**

Conformément à l'article 12, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, il est rappelé que l'adjudicataire ne dégage pas sa responsabilité envers l'adjudicateur lorsqu'il confie tout ou partie de ses engagements à des tiers. Le pouvoir adjudicateur n'a aucun lien contractuel avec ces tiers.

Conformément à l'article 12/1 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, l'adjudicataire envoie, au plus tard au début de l'exécution du marché, les données suivantes à l'adjudicateur : nom, coordonnées et représentants légaux de tous les sous-traitants, quelle que soit la mesure dans laquelle ils participent à la chaîne de sous-traitance et quelle que soit leur place dans cette chaîne, participant à l'exécution des travaux ou à la prestation des services, dans la mesure où ces données sont connues à cet instant. Cela vaut aussi pour les marchés de services qui doivent être réalisés sur place, sous le contrôle direct de l'adjudicateur. L'adjudicataire est également tenu, pendant toute la durée du marché, de porter immédiatement à la connaissance de l'adjudicateur tout changement relatif à ces informations ainsi que les informations requises concernant tout nouveau sous-traitant éventuel qui participera ultérieurement à la prestation de ces services. Ces informations seront fournies sous la forme du document unique de marché européen (DUME).

Conformément à l'article 12/2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le pouvoir adjudicateur vérifiera s'il existe, dans le chef du(des) sous-traitant(s) direct(s) de l'adjudicataire, des motifs d'exclusion au sens des articles 67 à 69 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Le pouvoir adjudicateur peut également vérifier s'il existe, plus loin dans la chaîne de sous-traitance, des motifs d'exclusion. Le pouvoir adjudicateur demandera à l'adjudicataire de prendre les mesures nécessaires pour assurer le remplacement du sous-traitant à l'encontre duquel ladite vérification a démontré qu'il existe un motif d'exclusion.

Conformément à l'article 12/4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, les sous-traitants, où qu'ils interviennent dans la chaîne de sous-traitance et proportionnellement à la partie du marché qu'ils exécutent, doivent satisfaire aux exigences minimales en matière de capacité technique et professionnelle imposées par le présent cahier spécial des charges.

## D.10. FACTURATION ET PAIEMENT DES SERVICES

Le paiement du contrat de leasing est réalisé mensuellement après exécution des prestations sur la base de factures correctement dressées et assujetties à la TVA. Le PV de réception provisoire des smarts seals doivent être ajoutés à la première facture mensuel.

Le paiement de la formation s'effectue en une fois après l'organisation de la formation.

Les factures, à assujettir à la TVA, doivent être établies au nom de

Service public fédéral FINANCES  
Service central de facturation  
Boulevard du Roi Albert II 33, boîte 788 – Bloc B22  
  
1030 BRUXELLES

**Toutefois, les factures ne peuvent plus être envoyées par la poste. Les possibilités pour envoyer les factures sont :**

- Via le portail Mercurius en format XML

À partir de 2020, les autorités fédérales rendront obligatoire l'utilisation de la facture électronique. Les factures pourront être introduites dans le fichier XML/UBL par le biais de la plateforme Mercurius. Pour plus d'informations, voyez : <http://digital.belgium.be/e-invoicing>.

Une communication suivra lorsque l'utilisation sera réellement obligatoire.

- Via un fichier pdf

La facture peut être envoyée aussi, sous forme d'un fichier pdf, à l'adresse e-mail suivante : [bb.788@minfin.fed.be](mailto:bb.788@minfin.fed.be). Attention : chaque fichier pdf ne peut contenir qu'une seule facture.

Les factures seront revêtues de la mention : « *Le montant dû doit être versé sur le compte n°... au nom de...à...* ».

**Le numéro du bon de commande (4500XXXXXX) et le cas échéant le numéro du contrat (5XXXXXXX) seront systématiquement indiqués sur chacune des factures.**

**Les prestations sont facturées après exécution des prestations.**

L'adjudicataire doit mentionner clairement sur sa facture une description détaillée des prestations effectivement et correctement réalisées. Les prestations non correctement et/ou non complètement effectuées ne peuvent pas être facturées.

La procédure de liquidation se déroule conformément à la réglementation relative à la Comptabilité de l'Etat.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception provisoire et en notifier le résultat au prestataire de services.

Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de paiement de trente jours à compter de l'échéance du délai de vérification, et ce à condition que les factures soit

correctement établies, que toutes les pièces justificatives y soient jointes et qu'elles soient transmises à l'adresse de facturation correcte.

Lorsque les documents du marché ne prévoient pas une déclaration de créance séparée, la facture vaut déclaration de créance.

La facture doit être libellée en EUROS.

Tout paiement se fera uniquement sur base du numéro de compte renseigné dans le formulaire d'offre.

En cas de modification de numéro de compte, il est demandé :

- d'introduire une demande de modification dûment signée par la même personne qui a signé l'offre et si cette règle ne peut être suivie, il est demandé de joindre un document (acte authentique sous seing privé, numéro de l'annexe au Moniteur belge) attestant que la personne est habilitée à signer ladite demande ;
- de joindre impérativement une attestation bancaire certifiant que la société adjudicataire est bien titulaire du compte bancaire communiqué.

## D.11. LITIGES

Tous les litiges relatifs à l'exécution du présent marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

## D.12. AMENDES ET PÉNALITÉS

Conformément à l'article 9, paragraphe 4, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que dans le présent cahier spécial des charges, il a été dérogé à l'article 123 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 concernant les amendes en raison de l'importance que le pouvoir adjudicateur accorde au principe de la continuité de ses services, qui ne peut être garantie que s'il est veillé au respect de délais précis.

### D.12.1. Amende pour livraison tardive

Pour tout retard encouru dans l'exécution du marché, **une amende de retard forfaitaire** de 250,00 euros par jour de retard sera appliquée de plein droit.

Les amendes pour retard dans l'exécution du marché sont établies à titre d'indemnité forfaitaire. Elles sont indépendantes des pénalités prévues ci-dessous. Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai, sans intervention d'un procès-verbal, et sont appliquées de plein droit pour la totalité des jours calendrier de retard.

### D.12.2. Pénalités

Pour toute prestation de service non exécutée ou exécutée en violation du SLA, une **amende forfaitaire** de 100 euros sera infligée par jour calendaire de retard par rapport à ce qui est prévu par le SLA.

### **D.12.3. Imputation des amendes et pénalités**

Le montant des amendes et pénalités, ainsi que le montant des dommages, débours ou dépenses résultant ou à résulter de l'application des mesures d'office, sont imputés en premier lieu sur les sommes qui sont dues à l'adjudicataire à quelque titre que ce soit (factures) et ensuite sur le cautionnement.

## E. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### E.1. CONTEXTE

Dans le cadre du contrôle général des mouvements de marchandises, l'objectif est d'équiper les conteneurs sélectionnés aux fins d'un contrôle par divers scanners dans les ports d'Anvers d'un « verrouillage intelligent » (smart seal) et d'en assurer le suivi via une application sur une plate-forme de contrôle disponible sur l'Internet. Cette application offre la possibilité d'emprunter un trajet imposé.

Le smart seal doit prévenir que le contenu du conteneur peut être manipulé et doit pouvoir être posé parallèlement aux verrouillages commerciaux déjà présents.

Les smart seals seront essentiellement utilisés dans le port d'Anvers mais leur application doit pouvoir être élargie à l'ensemble du territoire belge (par exemple dans le cadre de l'envoi par voies maritimes vers des terminaux à l'intérieur du pays, dans les ports de Gand, Liège, ...). Les smart seals émettent un signal à une fréquence déterminée par le fonctionnaire. Ce signal doit être affiché visuellement sur la plate-forme de contrôle en ligne.

### E.2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### E.2.1. Smart Seal

Les smart seals doivent répondre à un nombre déterminé d'exigences. Les smart seals désignent l'intégralité du système, qui se compose également, outre du verrouillage physique (boîtier), des câbles, de la batterie et des appareils périphériques (postes de chargement...), ainsi que du hardware et du logiciel installé dans le boîtier et qui est nécessaire afin de pouvoir surveiller la localisation et le statut du smart seal sur une plate-forme de visualisation. Les exigences sont énumérées ci-dessous :

- les smart seals doivent pouvoir être posés sur des conteneurs de telle sorte que seul un fonctionnaire compétent puisse les enlever et que ledit smart seal puisse éventuellement être réutilisé immédiatement tant que l'autonomie garantit un fonctionnement suffisant ;
- les smart seals sont verrouillés et déverrouillés en utilisant un mécanisme de codage/une clé codée ou un badge électronique, et ce, également à distance (via un signal électronique) via l'application en ligne ou logicielle ;
- les smart seals envoient, à une fréquence déterminée, un signal qui est réceptionné et traité à un point central et qui peut être affiché visuellement via la plate-forme de visualisation et de configuration (voir le point E.2.2.) ;
- l'intervalle entre les signaux devant être adaptable : l'intervalle minimal entre les signaux est de 5 secondes ou moins et l'intervalle maximal entre 2 signaux est indéterminé. En cas de modification du statut du smart seal (déplacement, mouvement, impact...), un signal doit être immédiatement généré.
- la fréquence du signal doit être réglée, via l'application en ligne ou logicielle, par le fonctionnaire qui contrôle le smart seal ou qui le fixe sur le conteneur ;
- les smart seals doivent pouvoir être suivis partout, tant à l'air libre que dans des bâtiments fermés (tels que des hangars, des dépôts couverts, des magasins...), ce qui implique que les solutions hybrides sont autorisées ;
- il doit être possible de déterminer la position du smart seal avec précision jusqu'à 10 mètres.;
- les smart seals résistent aux conditions climatiques extrêmes, telles que des températures de -30 °C à +60 °C, des précipitations (abondantes), une pression atmosphérique de 960 mbar à 1050 mbar ; ils résistent également aux chocs jusqu'à IK08 (5 joules) au moins et aux rayons des scanners ; les smart seals sont totalement étanches ;

- les smart seals sont équipés de batteries dont l'autonomie s'élève à quatre semaines au moins en cas de standby du smart seal ;
- les smart seals sont équipés de batteries rechargeables et remplaçables ; le rechargement de batteries totalement vides dure 24 h ; les batteries peuvent être rechargées tant pourvues que dépourvues de leur boîtier abritant les éléments du smart seal ;
- les smart seals envoient un signal traité à un niveau centralisé ; tout smart seal installé doit pouvoir être suivi depuis un ou plusieurs endroits à partir desquels les fonctionnaires compétents peuvent accéder à l'application ; les signaux sont visualisés de manière synchrone et ne peuvent donc être envoyés et affichés avec retard sur les écrans ;
- les smart seals jouissent d'une portée totale sur le territoire belge ; cela signifie que les signaux des smart seals doivent pouvoir être réceptionnés sans retard partout en Belgique ;
- les données par intervalle configuré (au moins : le numéro du conteneur, la date, l'heure, la localisation GPS du signal, les éventuelles alarmes ou les défauts) relatives ou afférentes à l'utilisation des smart seals sont enregistrées et conservées sur un site (virtuel) auquel seul le SPF FIN peut accéder ; la durée de conservation des données est fixée à sept ans (le format d'archivage est précisé dans l'offre) ;
- les smart seals envoient un signal différent si un conteneur, équipé d'un smart seal fonctionnant, est déplacé en dehors de la zone géographiquement délimitée ; ces signaux doivent être notifiés au fonctionnaire ou service-contrôleur aux fins d'une intervention rapide ; cette notification est réalisée par courriel et un appareil téléphonique et/ou un sms ;
- les smart seals envoient un signal différent (« alarme ») en temps réel si le smart seal est déverrouillé sans utiliser la clé codée ou le badge électronique ou s'il est cassé en faisant usage de la violence ; le smart seal est alors visuellement représenté différemment (par exemple, par un symbole clignotant) dans l'application logicielle ;
- les smart seals possèdent une identification unique et peuvent être suivis de manière univoque sur la représentation visuelle ;
- les smart seals s'accompagnent d'un manuel d'utilisation détaillé en langue française et néerlandaise (les soumissionnaires le joignent à leur offre à des fins d'évaluation) ;
- le fournisseur du smart seal joindra à son offre un aperçu de tous les certificats, tests et normes que le smart seal a subis et/ ou auxquels il satisfait.

## E.2.2. Plate-forme de visualisation et de configuration

Les signaux du smart seal sont visualisés et configurés sur une plate-forme qui satisfait aux caractéristiques des smart seals visées au point E.2.1., et les exigences ci-dessous, et qui peut être consultée avec tout moyen IT. La surveillance des smart seals doit également être possible via une application pour smartphone (application mobile pour Smartphones Android).

Le soumissionnaire proposera une plate-forme personnelle se trouvant dans le « cloud » et satisfaisant aux exigences d'une disponibilité élevée.

Le soumissionnaire intégrera une description détaillée de la plate-forme proposée dans son offre.

La plate-forme satisfera au moins aux caractéristiques suivantes :

- L'application se trouve dans le « cloud » satisfaisant aux exigences nécessaires en vigueur en matière de sécurité, d'intégrité et de respect de la vie privée, conformément à la législation belge et européenne, comme indiqué au point E.3.
- Accès sécurisé à la plate-forme ;
- Configuration des smart seals ;
- Gestion des comptes administrateurs et utilisateurs ;
- Conservation de l'inventaire des smart seals ;
- Application Internet supportée par les navigateurs courants (de préférence, sans plug-in) ;



- Visualisation sur des cartes évolutives actualisées (nationales et internationales). L'abonnement nécessaire à l'actualisation des cartes est inclus dans le prix de la plate-forme.
- L'application doit contenir une fonction « Refresh ». La page doit être automatiquement rafraîchie à un intervalle réglable afin d'autoriser un suivi à court terme ;
- Présentation des informations sous la forme de listes ;
- Traitement par intervalle des données envoyées par le smart seal (cf. point E.2.1.) ;
- Visualisation en temps réel sur les cartes de la position et du trajet parcouru par le smart seal ; possibilité de zoomer et de dézoomer sur les cartes ;
- Possibilité de visualiser de nouveau les smart seals sur les cartes ou via les listes sur la base des données enregistrées avec le statut y afférent ;
- Conservation du statut des smart seals. Selon le statut des smart seals, la visualisation est adaptée à l'écran (par ex., alarme de sabotage...).
- Possibilité de traiter les statuts des smart seals envoyés (événements, alarmes... ) avec possibilité d'envoyer manuellement ou automatiquement, via la plate-forme, une notification sous la forme d'un SMS, d'un courriel ou autre aux autorités qui initieront une action ;
- Possibilité d'envoyer une commande à distance (par ex., ouverture à distance d'un smart seal) au smart seal ;
- Conservation des données historiques ;
- Possibilités de « Geofencing » ;
- Possibilité de dresser des rapports et d'imprimer des données sous divers formats (formulaire, liste, données visualisées sur une carte, etc.) ;
- La plateforme de visualisation et de configuration génère en temps réel un signal d'alarme visuel et/ou auditif lorsque le smart seal est déverrouillé sans l'utilisation de la clé cryptée ou du badge électronique ou lorsque le smart seal est brisé par la force. Visuellement, le smart seal est alors affiché d'une manière différente. En outre, le signal d'alarme doit pouvoir être transmis par courrier électronique, appel téléphonique ou SMS.

Le soumissionnaire joint à son offre une description de sa propre plate-forme de visualisation et de configuration.

Le soumissionnaire mentionne dans son offre si d'autres appareils (que les smart seals) peuvent également être visualisés. Le pouvoir adjudicateur pense ici entre autre aux traceurs et aux système de track-and-trace des véhicules de services.

### E.2.3. Support technique

Pendant la durée contractuelle fixée, le support technique doit résoudre, dans le délai imparti, tout problème pouvant survenir.

Dans son offre, le soumissionnaire explique à l'utilisateur la manière dont le support technique est organisé (le système de traitement des incidents), via une procédure de travail. Cette procédure de travail contient au moins une description :

- de la manière dont les problèmes afférents aux verrouillages ou à la plate-forme peuvent être notifiés au soumissionnaire ;
- de l'organisation et de la disponibilité du helpdesk ;
- des délais dans lesquels un technicien peut se déplacer ;
- de la manière dont les smart seals défectueux seront remplacés.

## E.2.4. Formation

Lors de la livraison des smart seals, le fournisseur propose 2 sessions de formation, selon le principe de train-the-trainer, pour environ 10 personnes chacune.

Pendant la durée du contrat, des sessions de formation peuvent être commandées aux mêmes conditions que celles du cahier spécial des charges et au prix de l'offre.

Au cours de la session de formation, tous les aspects de l'utilisation des smart seals et de la plateforme de visualisation et de configuration doivent être expliqués, ainsi que la gestion et l'organisation générale du support technique des smart seals et de la plateforme de visualisation et de configuration. Au minimum, les éléments suivants doivent être traités pendant la session de formation :

- Fonctionnement général du smart seal :
  - Composants du smart seal ;
  - Explication de la géolocalisation du smart seal ;
  - Possibilités de déverrouiller ou de verrouiller le smart seal.
- Fonctionnement général de la plate-forme de visualisation et de configuration :
  - Explication des modalités de la plate-forme ;
  - Réglage des paramètres : positionnement par intervalles, géofence, alarmes,... ;
  - Suivi de la localisation ou de l'itinéraire d'un scellé intelligent ;
  - Affichage de l'historique.
- Gestion des smart seals :
  - Chargement des smart seals;
  - Vérification du statut d'un smart seal ;
  - Surveillance et manipulation du niveau de batterie des smart seals.
- Organisation du support technique des smart seals et de la plateforme de visualisation et de configuration :
  - Comment peut-on contacter la firme en cas de problèmes techniques?
  - Comment se déroulent les mises à jour des logiciels ?
  - Comment contacter la firme en cas de smart seals défectueux ?
  - Comment les smart seals défectueux sont-ils collectés et remplacés ?

Un exercice pratique devra être intégré dans chaque session de formation. Au cours de cet exercice pratique, au minimum les fonctionnalités suivantes devront faire l'objet d'une démonstration :

- Création d'un projet + fixation d'un smart seal sur un conteneur ;
- Simulation d'une alarme ;
- Suivi d'un trajet ;
- Consultation du statut d'un smart seal ;
- Vérification à distance du niveau de la batterie d'un smart seal.

Chaque session de formation dure une journée entière (+/-7h00). Toutes les sessions de formation ont lieu dans le port d'Anvers **et doivent être données en néerlandais.**

## E.2.5. Entretien, perte et vol

Conformément à l'article 137 de l'arrêté royal d'exécution du 14 janvier 2013, le fournisseur est tenu de mettre les fournitures à la disposition du pouvoir adjudicateur et de garantir leur entretien dans les délais fixés dans les documents du marché et d'exécuter dans un délai de 48 heures tous les remplacements et réparations nécessaires afin de maintenir les fournitures en bon état pendant toute la durée du marché.

Le pouvoir adjudicateur est tenu de payer le prix, tel que renseigné dans le tableau des prix, d'un smart seal dans le seul cas de vol ou de perte.

### **E.3. SÉCURITÉ, CONFIDENTIALITÉ, INTÉGRITÉ, STRATÉGIE DE SORTIE DE LA PLATE-FORME DE VISUALISATION ET DE CONFIGURATION**

La plate-forme de visualisation et de configuration doit satisfaire aux aspects suivants :

#### **E.3.1. Sécurisation**

L'adjudicataire doit préciser dans son offre les normes internationales auxquelles ses équipements d'hébergement satisfont en matière de sécurité et d'audit : par ex., ISO/IEC 27001 Information Security Management en Audit par TPM (Third Party Management), en d'autres termes, les normes garantissent qu'une organisation a été créée avec la procédure interne exigée pour la gestion des systèmes informatiques.

L'adjudicataire s'engage à avertir le SPF Finances dans les plus brefs délais dans le cas d'un incident de sécurité présumé ou avéré. Il fournit une estimation de la nature et du volume des données potentiellement affectées ainsi qu'un plan permettant de résoudre les incidents.

L'adjudicataire assume seul la responsabilité de se protéger et, le cas échéant, d'établir et de mettre en œuvre un plan en réponse aux incidents dans le cas d'un incident de sécurité. Les coûts afférents à l'utilisation de la solution de l'adjudicataire et résultat de l'incident de sécurité sont à la charge dudit adjudicataire et ne peuvent être facturés au SPF Finances. Plus spécifiquement, le trafic lié à un incident de sécurité (par ex., à la suite d'attaques de type « Distributed Denial of Service »), n'est pas inclus dans le calcul du support du pic de trafic.

L'adjudicataire doit veiller, par tous les moyens possibles (techniques, sensibilisation, ...) à ce que l'utilisateur ne soit pas la victime d'un « website spoofing » et ne soit pas orienté vers une « fausse » plate-forme et n'y introduit pas des données confidentielles.

L'adjudicataire doit protéger la plate-forme contre les risques résultant de l'utilisation d'une infrastructure commune (centre de données, couche d'infrastructure, couche de virtualisation, plate-forme de base de données, autres composants partagés...). Le prestataire de services décrit les mesures d'isolation prises pour chaque composant partagé. L'accès aux données via l'interface web doit être sécurisé.

Étant donné que la problématique de la sécurité évolue constamment, l'adjudicataire doit toujours prendre ponctuellement les mesures nécessaires pendant toute la durée de l'exploitation afin de réagir à de nouvelles menaces.

Tous les incidents doivent être rapportés le plus rapidement possible au SPF Finances. Les mesures proposées doivent être discutées avec le SPF Finances, qui peut toujours proposer ou imposer d'autres mesures.

Le soumissionnaire est également invité à expliquer dans son offre la stratégie prévue en matière de sécurisation des informations (analyse et gestion des risques).

Le soumissionnaire détaillera également la manière dont les transferts de données entre tous les éléments constitutifs de la plate-forme sont protégés.

Il garantit un contrôle de la sécurité qui assure le bon fonctionnement de sa solution.

### E.3.2. Confidentialité

Les données peuvent uniquement être stockées dans des lieux préalablement approuvés par le SPF Finances. Toute modification du lieu doit être préalablement approuvée par le SPF Finances.

En sa qualité de prestataire de services, l'adjudicataire doit tenir compte de l'aspect afférent au respect de la vie privée inhérent aux données (personnelles), tel que mentionné dans les directives de la Commission de la protection de la vie privée, et doit prendre toutes les mesures nécessaires permettant de le garantir.

Le prestataire de services respecte le règlement européen 2016/679 du Parlement et du Conseil et stocke l'entièreté des données dans un pays de l'Union européenne.

A cet égard, le soumissionnaire précise dans son offre dans quel pays seront stockées les données traitées dans le cadre du présent marché.

Toutes les données doivent être détruites d'une manière sécurisée si de l'espace mémoire (disque ou autre support) est libéré. Le prestataire de services présentera les processus utilisés afin de la garantir (par exemple, via des rapports de tierces parties).

Il est strictement interdit à l'adjudicataire de conserver des données personnelles relatives aux personnes concernées au terme du marché. Les données personnelles doivent être transférées en toute sécurité et doivent être totalement supprimées des systèmes de l'adjudicataire après ce transfert.

L'adjudicataire doit ignorer toutes les demandes illégales relatives à la « divulgation » des informations.

### E.3.3. Intégrité

L'intégrité des données est essentielle. Le prestataire de services prendra les mesures nécessaires garantissant que ni des tiers ni le personnel du prestataire de services ne peuvent manipuler les données. Dès lors, le prestataire de services documentera la manière dont la « segregation of duties » nécessaire est réalisée et dont l'intégrité des données, des archives et des métadonnées (logfiles) est protégée.

L'adjudicataire souscrira une déclaration de confidentialité relative aux données enregistrées dans les bases de données de son système.

Rétention : les back-ups et les logfiles doivent être conservés. Le pouvoir adjudicateur conviendra avec l'adjudicataire du nombre de jours ou de mois durant lesquels ils doivent être conservés.

Les archives font donc intégralement partie des données de la solution intégrée et demeurent toujours la propriété du SPF Finances. Elles doivent pouvoir être transférées sur simple demande. Si un autre fournisseur est retenu, cette migration sera également incluse dans ce marché.

Le soumissionnaire doit expliquer dans l'offre la procédure et le format des données.

### E.3.4. Stratégie de sortie

Le soumissionnaire décrira 3 stratégies de sortie possibles dans son offre :

Le premier cas concerne le remplacement du prestataire de services désigné dans le présent

marché public et le transfert (la migration) de l'application (le cas échéant) et des données à un nouveau prestataire de services. De même, le SLA, les procédures de contrôle et d'audit et les données du projet doivent être transférés afin de donner au nouveau prestataire de services la possibilité de fournir le service dans des délais acceptables. La durée estimée du transfert sera renseignée dans l'offre.

Le deuxième cas concerne la faillite ou la saisie légale des installations du prestataire de services assurant l'hébergement de la plate-forme. Le soumissionnaire se conformera aux obligations légales et le mentionnera explicitement dans son offre.

Le troisième cas porte sur la description de la manière dont l'ensemble des données, y compris les métadonnées, peut être mis à la disposition du SPF Finances dans le cadre d'une migration de la plate-forme proposée vers une nouvelle solution, et ce, après résiliation du présent contrat.

Le soumissionnaire présentera dans son offre les formats d'échange pouvant être mis à disposition dans le cas d'une stratégie de sortie.

## **E.4. SERVICE LEVELS ET ENGAGEMENTS DE RÉSULTATS CORRESPONDANTS**

### **IMPORTANT**

Le montant du dédommagement dû par le prestataire de services est obtenu pour chaque item du SLA en multipliant 100 euros par jour calendaire d'écart à la norme exprimée dans le SLA. Voir le point D.12.2.

Le montant des dédommagements dus par le prestataire de services en cas de non-respect de son SLA est repris expressément sur la facture et déduit du montant à payer par le pouvoir adjudicateur.

### **E.4.1. SLA relatif aux délais afférents aux commandes complémentaires**

Les soumissionnaires sont tenus de respecter un délai maximal de 30 jours calendaires, à compter du jour suivant celui de l'envoi de la notification à l'adjudicataire, afin de présenter des éventuelles fournitures supplémentaires au lieu convenu.

### **E.4.2. SLA relatif aux réparations et remplacements**

Les soumissionnaires sont tenus de respecter un délai maximal de 48 heures, à compter du jour suivant celui de l'envoi de la notification à l'adjudicataire, afin de réaliser les réparations ou de procéder au remplacement des smart seals.

### **E.4.3. SLA relatif à la plate-forme de visualisation et de configuration**

#### E.4.3.1. Heures d'ouverture du service (service window) et périodes de maintenance

Les périodes d'ouverture d'un service sont les périodes pendant lesquelles le service est disponible pour son utilisateur. La période de maintenance est la période pendant laquelle les services ne peuvent être fournis, car des travaux de maintenance doivent être exécutés sur les applications ou l'infrastructure.

La solution doit être accessible du lundi au dimanche, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

L'accessibilité pendant les heures susmentionnées ne peut être interrompue. Le soumissionnaire s'engage à exécuter des contrôles ciblés afin de le garantir dûment.

Toutefois, l'accès peut être exceptionnellement suspendu durant les heures susmentionnées en raison des maintenances nécessaires au bon fonctionnement du service. Dès lors, en prévision d'une interruption des services résultant d'une maintenance urgente et afin de donner au pouvoir adjudicateur la possibilité de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute perturbation dans son activité, le prestataire de services s'engage à respecter la procédure suivante :

- envoyer un courriel aux personnes de contact de l'équipe du SPF Finances (l'identité de ces personnes lui sera communiquée au début du projet) au moins une semaine avant l'interruption.

#### E4.3.2. Service Levels relatifs aux exigences non fonctionnelles :

### PI–Availability

Objectifs	
Définition	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les périodes de maintenance planifiée ou les interruptions convenues avec le SPF Finances (pour cause de mises à jour, de nouvelles versions... ) ne seront pas prises en considération pour la période d'indisponibilité au cours de la période de référence.</li> <li>• Les indisponibilités ne résultant pas du fait du prestataire de services (après examen et concertation) ne sont pas prises en considération.</li> <li>• À l'instar des années bissextiles, il est tenu compte des mois qui comptent 30 ou 31 jours respectivement.</li> </ul>
Méthode de mesure	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La disponibilité est mesurée via l'exécution d'une simulation (par ex., toutes les 10 minutes) qui contrôle les fonctionnalités.</li> </ul>
Période de mesure	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Trimestriel</li> </ul>
Formule de calcul	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'indisponibilité exprimée en heures sur la période à mesurer, en tenant compte des interruptions convenue (maintenance)</li> </ul>
Résultat à atteindre	<b>98,5 % de disponibilité (mesurés sur trois mois)</b>

L'adjudicataire doit archiver les motifs d'indisponibilité afin de rapporter en la matière.

### PI-Performance

Le système doit être accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sans réduction

significative de ses performances.

La PI-Performance proposée actuellement est décrite ci-dessous.

Objectifs	
Définition	<ul style="list-style-type: none"> <li>La Performance de l'application renvoie au temps qui s'écoule entre le moment de réception d'une demande sur le Reverse Proxy et le moment de la réponse à cette demande par le Reverse Proxy.</li> <li>ATTENTION : le temps de traitement par le prestataire de services ne comprend donc pas : <ul style="list-style-type: none"> <li>Le temps requis pour le transport par internet</li> <li>Le temps requis pour le traitement par le réseau de l'utilisateur</li> </ul> </li> </ul>
Méthode de mesure	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les données sont mesurées au niveau du Reverse Proxy. Les calculs sont exécutés sur la base de logs quotidiens.</li> </ul>
Formule de calcul	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le rapport entre le nombre de résultats avec un temps de réponse inférieur à Y secondes et le nombre total de résultats (exprimé en pourcentage).</li> </ul>
Période de calcul	<ul style="list-style-type: none"> <li>La performance est calculée et rapportée chaque trimestre. Des actions correctrices sont, si nécessaire, mises en place en fonction de ces chiffres.</li> <li>L'évaluation définitive se fait annuellement.</li> </ul>
Résultat à atteindre	<ul style="list-style-type: none"> <li>À titre indicatif : la durée moyenne, nécessaire pour l'affichage d'une page consultée par un utilisateur, ne peut être supérieure à 5 secondes.</li> </ul>

#### E4.3.3. Service Levels concernant le traitement d'incidents, les interventions correctives et réactives

Le prestataire de services enregistrera tout incident constaté, quelle qu'en soit la nature, dans son système de traitement des incidents. Le SPF Finances doit toujours pouvoir consulter ce système aux fins du suivi du statut des incidents. Un numéro de ticket unique est attribué à chaque incident.

La notification des incidents peut être réalisée via un collaborateur mandaté du SPF FIN.

Les identités de ces collaborateurs seront communiquées pendant l'exécution du marché. Cette communication peut être téléphonique ou suivre une méthode automatique que le prestataire de services met à la disposition du collaborateur mandaté.

Tous ces modes de notification des incidents lancent l'Incident Response Time.

Deux niveaux de priorité sont respectés pour l'Incident Response Time et l'Incident Resolution Time :

##### Type 1 - Incident provoquant le blocage du système :

- Le « type 1 » signifie que le système n'est pas accessible, ne fonctionne pas ou selon une capacité de moins de 50 % de l'état normal ou que la sécurité ne peut être assurée ;

- Incident Response Time<sup>1</sup> : il est mesuré trimestriellement et doit illustrer que le groupe de support de l'adjudicataire accepte 100 % des notifications dans un délai de 4 heures à compter de la notification de l'incident par le SPF Finances ou l'adjudicataire. Une réponse doit également être donnée au SPF dans ce même délai ;
- L'Incident Resolution Time<sup>2</sup> : est mesuré trimestriellement et doit afficher que 100 % des pannes sont réparées/résolues dans un délai de 2 jours calendaires à compter du moment auquel les demandes (tickets) sont adressées à l'équipe de support du soumissionnaire.

Type 2 - Incident ne provoquant pas le blocage du système :

- Signifie que l'incident ralentit le fonctionnement sans compromettre la sécurité et sans que la capacité ne soit réduite à moins de 50 % de la situation normale ;
- Incident Response Time : il est mesuré trimestriellement et doit illustrer que le groupe de support de l'adjudicataire accepte 80 % des notifications dans un délai de 2 heures à compter de la notification de l'incident par le SPF Finances ou l'adjudicataire. Une réponse doit également être donnée au SPF dans ce même délai ;
- Incident Resolution Time : est mesuré trimestriellement et doit afficher que 80 % des pannes sont réparées/résolues dans un délai de 2 jours ouvrables à compter du moment auquel les demandes (tickets) sont adressées à l'équipe de support du soumissionnaire.

**Ce marché ne peut en aucun cas être considéré comme un engagement de la part du SPF FINANCES qui se réserve le droit de ne pas attribuer le marché.**

1030 BRUXELLES,

HANS D'HONDT  
Président du Comité de direction

<sup>1</sup> L'Incident Response Time désigne l'heure à laquelle les demandes sont envoyées à l'équipe de support du soumissionnaire. Le SPF Finances attend alors une acceptation formelle de la demande dans les délais préétablis.

<sup>2</sup> L'Incident Resolution Time désigne le délai indispensable à l'adjudicataire afin de se charger du traitement.



## F. ANNEXES

1. Formulaire d'offre
2. Inventaire des prix
3. Firme étrangère – Établissement stable
4. Comment compléter et télécharger le DUME
5. Modèle pour poser des questions
6. Modèle pour les références

**F.1. FORMULAIRE D'OFFRE**

Service public fédéral Finances  
 Service d'encadrement Budget et Contrôle  
 de gestion  
 Division Achats  
 North Galaxy – Tour B4 – boîte 961  
 Boulevard Roi Albert II, 33  
 1030 BRUXELLES

**Cahier spécial des charges : S&L/DA/2020/03**

Procédure publique pour le leasing opérationnel d'appareils de verrouillage traçables de conteneurs (smart seals) et des applications logicielles y afférentes aux fins de leur utilisation.

La **société** :

(dénomination complète)

dont **l'adresse** est :

(rue)

(code postal et commune)

(pays)

immatriculée à la **Banque Carrefour des Entreprises** sous le numéro :

et pour laquelle **Monsieur/Madame**<sup>3</sup> :

(nom)

(fonction)

**domicilié(e)** à l'adresse suivante :

(rue)

(code postal et commune)

(pays)

<sup>3</sup> Biffer la mention incorrecte.

agissant comme **soumissionnaire ou fondé de pouvoir** et signant ci-dessous, **s'engage à exécuter, conformément aux conditions et dispositions du cahier spécial des charges des services susmentionnés, au prix mentionné dans l'inventaire.**

Les informations confidentielles et/ou les informations relatives à des secrets techniques ou commerciaux sont clairement indiquées dans l'offre.

Les sommes dues seront payées par l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur par virement ou versement sur :

le **numéro de compte** :

- IBAN :
- BIC :

--	--

Toute correspondance concernant l'exécution du marché doit être envoyée à l'adresse suivante :

	(rue)
	(code postal et commune)
	(numéro de téléphone)
	(adresse électronique)

**PME (petite et moyenne entreprise) :**

Votre entreprise est-elle considérée comme une PME?	OUI / NON <sup>4</sup>
---	------------------------

<sup>4</sup> Biffer la mention inutile

Fait	À	(lieu)	Le	(date)
------	---	--------	----	--------

**Le soumissionnaire représenté par la personne compétente pour l'engager :**

	(nom)
	(fonction)
	(signature)

Ce cadre est réservé au pouvoir adjudicateur :

APPROUVÉ :

**POUR MÉMOIRE : DOCUMENTS À JOINDRE OBLIGATOIREMENT À L'OFFRE :**

- Le formulaire d'offre (voir partie C. 2.4).
- L'inventaire des prix (voir partie C. 2.5).
- La preuve que la(les) signature(s) électronique(s) qualifiée(s) provien(nen)t de la(des) personne(s) mandatée(s) à engager le soumissionnaire (par exemple, les statuts et/ou tout autre document utile attestant la compétence du(des) soussigné(s)) ;
- Le document unique de marché européen (DUME) (voir partie C. 2.6).
- Les documents relatifs aux critères d'attribution (voir partie C. 3.5.).
- La description du matériel relatif aux prescriptions techniques (voir partie E).

**F.2. INVENTAIRE DES PRIX**TRANCHE FERME

Aperçu des prestations	Prix unitaire hors TVA	Quantités initialement garanties	Prix total hors TVA
A. Leasing (y compris la fourniture, la mise en service et la maintenance du smart seal, le support technique par l'adjudicataire, l'envoi du smart seal) d'un smart seal pour un mois (Plev)	<b>€/smart seal/mois</b>	30 smart seals x 48 mois	€
B. Utilisation de la plateforme de visualisation et de configuration pour un smart seal pendant un mois (Pvis), le support technique par l'adjudicataire	<b>€/smart seal/mois</b>	30 smart seals x 48 mois	€
C. Session de formation pour environ 10 personnes par session (Popl)	<b>€/session</b>	2x	€
D. Total hors TVA (= somme des postes A à C inclus)			€
E. Montant de la TVA			€
F. Total TVA incluse (= Pferme)			€

**TRANCHE CONDITIONNELLE**

1. le prix unitaire mensuel pour le leasing (y compris la fourniture, la mise en service et la maintenance du smart seal, le support technique par l'adjudicataire, l'envoi du smart seal) d'un smart seal (Pvoor)		
Hors TVA	----- (lettres)	----- , ----- €/ smart seal/mois
TVA	----- (lettres)	----- , ----- €/ smart seal/mois
TVA incluse	----- (lettres)	----- , ----- €/ smart seal/mois

2. Prix unitaire mensuel pour l'utilisation de la plate-forme de visualisation et de configuration pour 1 smart seal le support technique par l'adjudicataire (Pvoorvis)		
Hors TVA	----- (lettres)	----- , ----- €/ smart seal/mois
TVA	----- (lettres)	----- , ----- €/ smart seal/mois
TVA incluse	----- (lettres)	----- , ----- €/ smart seal/mois

3. Prix unitaire pour 1 session de formation d' environ 10 personnes (pfor)		
Hors TVA	----- (lettres)	----- , ----- €/ session
TVA	----- (lettres)	----- , ----- €/ session
TVA incluse	----- (lettres)	----- , ----- €/ session

**PRIX D'UN SMART SEAL**

1. le prix unitaire d'un smart seal		
Hors TVA	(lettres)	----- , ----- €
TVA	(lettres)	----- , ----- €
TVA incluse	(lettres)	----- , ----- €

**IMPORTANT**

La présentation des prix mentionnés dans l'offre doit être ventilée comme dans les tableaux ci-dessus, sous peine de nullité. Il ne sera nullement tenu compte des prix mentionnés à d'autres endroits. En cas de divergences entre le présent inventaire et un inventaire détaillé du soumissionnaire, seuls les prix de l'inventaire repris en annexe du présent cahier spécial des charges seront pris en compte.

Fait :

À

le

201.

**Le soumissionnaire ou mandataire :**

(nom)

(fonction)

(signature)

APPROUVÉ POUR

(à compléter par le pouvoir adjudicateur)

### F.3. FIRME ÉTRANGÈRE – ÉTABLISSEMENT STABLE

#### 1. DISPOSE D'UN ÉTABLISSEMENT STABLE EN BELGIQUE :<sup>5</sup>

- OUI - NON<sup>6</sup>

**Cet établissement stable participe-t-il à la livraison de biens ou à la prestation de services ?**

- OUI - NON<sup>7</sup>

Numéro de TVA de l'établissement stable : BE.....

Ayant l'adresse suivante :

	(dénomination complète)
	(rue)
	(code postal et commune)

Si l'entreprise dispose d'un établissement stable et si ce dernier participe à la livraison de biens ou à la prestation de services, l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur paiera le montant dû par virement ou versement sur :

**le numéro de compte de l'établissement stable :**

• IBAN :

• BIC :

--

<sup>5</sup> Au sens de l'article 11 du règlement d'exécution n°282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

Aux fins de l'application des articles 50, 51 et 55 du Code de la TVA, l'administration considère qu'un assujetti possède un établissement stable dans le pays lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- L'assujetti a dans le pays un siège de direction, une succursale, une fabrique, une usine, un atelier, une agence, un magasin, un bureau, un laboratoire, un comptoir d'achat ou de vente, un dépôt, ou toute autre installation fixe, à l'exclusion des chantiers de travaux ;
- l'établissement en question est géré par une personne **apte à engager l'assujetti** envers les fournisseurs et les clients ;
- l'établissement visé à la lettre a) réalise régulièrement des opérations visées dans le Code de la TVA : livraisons de biens ou prestations de services.

Un assujetti qui dispose d'un établissement stable en Belgique, **est considéré comme un assujetti qui n'est pas établi en Belgique** lorsque cet établissement ne participe pas à la livraison de biens ou à la prestation de services (article 51, § 2, alinéa 2 du Code de la TVA et article 192bis de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée).

Un établissement stable **est considéré comme ayant participé à la livraison de biens ou à la prestation de services** lorsque cette livraison ou prestation a été effectuée au départ de cet établissement stable, en d'autres termes si les moyens techniques et humains de l'établissement ont été utilisés pour l'accomplissement de cette livraison ou prestation. De simples tâches de soutien administratif effectuées par l'établissement stable ne suffisent pas (article 53 du Règlement d'exécution n° 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée).

<sup>6</sup> Biffer la mention inutile

<sup>7</sup> Biffer la mention inutile



**2. SI L'ENTREPRISE NE DISPOSE PAS D'UN ÉTABLISSEMENT STABLE EN BELGIQUE  
OU SI ELLE NE PARTICIPE PAS À LA LIVRAISON DE BIENS OU À LA PRESTATION  
DE SERVICES :**

Numéro de TVA belge de l'entreprise étrangère (identification directe) : BE.....

**OU**

Numéro de TVA belge du représentant responsable en Belgique (NB : obligatoire pour les entreprises hors Union européenne) : BE.....

Ayant l'adresse suivante :

	(dénomination complète)
	(rue)
	(code postal et commune)

Si l'entreprise dispose d'un représentant responsable en Belgique et si ce dernier établit le document relatif au paiement de la TVA, l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur paiera les montants dus par virement ou versement sur

**le numéro de compte du  
représentant responsable :**

**IBAN :**

**BIC :**

--

**En cas de livraison de biens, ces biens seront transportés à partir de .....  
(pays).**

#### F.4. COMMENT COMPLÉTER ET TÉLÉCHARGER LE DUME

1. Cliquer sur le lien suivant : <https://uea.publicprocurement.be/>.
2. Choisissez votre langue.
3. Dans « Qui êtes-vous ? », sélectionnez « Je suis un opérateur économique ».
4. Dans « Quelle action souhaitez-vous effectuer ? », sélectionnez « Importer une demande/réponse DUME ».
5. Téléchargez le document « DUME.xml », disponible dans la rubrique « Document » de l'avis de marché sur e-Notification (<https://enot.publicprocurement.be/>).
6. Dans « Dans quel pays votre entreprise est-elle située ? », sélectionnez votre pays.
7. Cliquez sur « Suivant ».
8. Vous pouvez à présent commencer à compléter les champs obligatoires :
  - Partie II, A, B, C et D ;
  - Partie III, A, B et C ;
  - Partie IV, uniquement  $\alpha$  ;
  - Partie VI.
9. Une fois que vous avez entièrement complété le document, cliquez sur « Aperçu ».
10. Cliquez sur « Télécharger dans les deux formats » (formats XML et PDF).
11. Lorsque vous introduisez votre offre, vous devez ajouter le DUME complété au format XML et PDF.

Comme indiqué dans le DUME, vous devez ajouter un DUME par entreprise lorsque vous participez à ce marché avec d'autres entrepreneurs et/ou lorsque vous avez recours aux capacités d'autres entreprises. Dans ce cas, ils doivent tous être joints lorsque vous introduisez votre offre.

## F.5. MODÈLE POUR POSER DES QUESTIONS

Pour permettre une réponse rapide, toutes les questions mentionnent obligatoirement les références au cahier spécial des charges (ex. point A.5.1., paragraphe 1, page 5). La langue du cahier spécial des charges auquel vous faites référence doit également être complétée vu que les numéros de page peuvent varier en fonction de la langue.

Point/ Paragraphe	Numéro de page	Langue	Question

## F.6. MODÈLE POUR LES RÉFÉRENCES

Le soumissionnaire doit compléter par lot ses références selon le modèle ci-dessous. Il utilise un formulaire par référence.

<u>Date du marché public</u>
<u>Montant du marché public</u>
<u>Organisme public ou privé</u>
<u>Personne de contact de l'organisme public ou privé + données de contact</u>